

## Info Finance Express

Numéro 7 - Novembre 2011

Paris

### Contents

Edito	2
L'environnement réglementaire	4
Les métiers et leurs pratiques	6
Autres	11
L'interview	13
Chez Hogan Lovells	15



## Edito

### CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES ÉLECTRONIQUES AVOCAT-CLIENT : UNE OCCASION MANQUÉE

Si tout client a, en principe, la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, la protection des correspondances avocat-client n'est en revanche pas aussi claire lorsqu'il s'agit des saisies globales de messageries effectuées par les autorités de concurrence.

Les praticiens attendaient donc avec impatience que la Cour de cassation revienne sur la solution classique qu'elle a adoptée pour les perquisitions tant en matière de concurrence qu'en matière fiscale<sup>1</sup>. Il n'en est rien. En décidant de rester dans la droite ligne de sa jurisprudence traditionnelle, la Cour de cassation a manqué une occasion de s'inspirer de la pratique communautaire.

#### Un principe communautaire acquis

La confidentialité des correspondances entre un avocat et son client est un principe acquis en droit communautaire depuis l'affaire "AM&S"<sup>2</sup> en 1982. Pour la première fois, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) admet alors l'existence d'un principe du secret professionnel entre l'avocat et son client au niveau européen et précise les principes procéduraux encadrant sa protection.

En 2007, le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes (TPICE) réaffirmait d'ailleurs dans son arrêt Akzo<sup>3</sup> que "prendre connaissance de documents couverts par le secret pourrait [y] porter atteinte, ainsi qu'à l'intérêt public consistant à s'assurer pleinement que tout client a la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat".

A l'heure où la communication papier est constamment réduite, les saisies globales de courriers et documents électroniques constituent une menace sévère pour la confidentialité des correspondances avocat-client.

La Commission a donc adapté sa pratique des perquisitions informatiques aux exigences du *legal privilege*<sup>4</sup>. Ainsi se contraindrait-elle par exemple à sélectionner les documents sur place, quitte à y consacrer 2 ou 3 jours. Et c'est uniquement dans des cas très rares, où il est impossible d'achever la sélection, qu'elle procède à la copie massive des documents restant.

Si un tel cas se présente, la copie globale n'est alors pas laissée à la discrétion de la Commission mais placée dans une enveloppe scellée qui ne sera ouverte pour la suite de la sélection, qu'en présence de l'entreprise.

Les récentes "Best practices" Antitrust Guidelines publiées par la Commission le 17 octobre 2011 confient d'ailleurs expressément

au Conseiller auditeur le nouveau rôle de résoudre les demandes d'entreprises alléguant de la confidentialité d'un document saisi au cours d'une enquête.

#### La confidentialité française

Parce que l'avocat est, à l'instar du prêtre ou du médecin, le "confident nécessaire" de son client, le droit français connaît également un principe d'inviolabilité des correspondances avocat-client. Ce principe, nous dit la loi, est général, absolu et illimité dans le temps et il ne peut y être dérogé autrement que de manière proportionnée et dans certains cas définis.

Cependant, dans le cadre des enquêtes menées par l'Autorité de la concurrence, tout document et tout support d'information échangés sous le sceau du secret peuvent en pratique être saisis dans le cadre d'une saisie globale de messageries électroniques ou de disques durs, à la condition toutefois que les enquêteurs aient préalablement identifié un ou plusieurs documents relevant du champ de l'enquête au sein des messageries ou disques durs concernés.

Les faits de l'arrêt du 16 juin 2011<sup>5</sup> étaient classiques puisqu'il s'agissait de la contestation de la saisie globale de messageries contenant des correspondances avocat-client par l'Autorité de la concurrence.

Avisé de l'existence de méthodes alternatives plus respectueuses des droits de la défense, le premier Président de la Cour d'appel de Paris avait alors rendu une ordonnance prévoyant une expertise sur les possibilités de saisie sélective de messages dans une messagerie électronique sans en compromettre l'authenticité. Il envisageait même d'annuler le procès verbal de saisie s'il n'était pas démontré que "les méthodes des enquêteurs étaient les seules capables de garantir la sécurité et l'efficacité des opérations".

La Cour de cassation annule l'ordonnance, en rappelant au juge du fond que son rôle se limite à examiner la régularité des opérations de visite au vu du procès verbal et de l'inventaire dressé et à ordonner, si besoin, la restitution des pièces litigieuses.

#### La Cour de cassation "persiste et signe"

Dans une autre affaire qui lui était soumise peu de temps après<sup>6</sup>, la Haute juridiction confirme sa position et rappelle qu'en droit, "la question n'est pas de savoir s'il existerait d'autres moyens [...], mais de savoir en quoi la méthode de la DGCCRF [...] serait contraire à la loi nationale ou supranationale".

L'insécabilité des messageries ainsi que la volonté d'en garantir l'authenticité justifieraient donc leur saisie globale, même si elles contiennent des correspondances avocat-client. Les droits de

la défense seraient, quant à eux, garantis par la restitution des documents litigieux.

La solution, si classique soit elle, n'est guère satisfaisante. Car on sait qu'entre la saisie et la restitution des pièces, les services de l'Autorité de la concurrence ont tout le loisir d'en prendre connaissance.

Alors que l'on peine à saisir les réels motifs de la réticence française, prudence est mère de sûreté, et on comprend donc fort bien que les cabinets d'avocats et leurs clients, dans l'attente d'une éventuelle censure par les juges européens (un renvoi au Conseil constitutionnel par le biais d'une QPC ayant été récemment refusé), en reviennent aux écrits papier.



**Omblin Ancelin**  
T +33 1 53 67 16 01  
omblin.ancelin@hoganlovells.com

- 1 Voir l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 janvier 2011 (n°09-70.397).
- 2 CJCE, 18 mai 1982, aff. 155/79.
- 3 T.P.I.C.E., 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals Ltd et al./ Commission, aff. jointes T-125/03 et T-253/03.
- 4 Conception de la confidentialité en droit anglo-saxon, fondée sur le contenu de la correspondance, permettant de soustraire certains échanges à l'obligation d'être produits en justice.
- 5 Cass. crim, 16 juin 2011 (n°11-80.345).
- 6 Cass. crim, 29 juin 2011 (n°10-85.479).



## L'environnement Réglementaire

### BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

#### Arrêté n°0175 en date du 27 juillet 2011

Un arrêté en date du 27 juillet 2011 (JORF n°0175 du 30 juillet 2011) met à jour la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mentionnée à l'article L. 561-9 II 2° du Code monétaire et financier. La Corée du Sud et l'Inde s'ajoutent à cette liste tandis que l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et la Turquie cessent de bénéficier de la présomption d'équivalence consacrée par cet arrêté. Celui-ci précise en outre que cette présomption peut être combattue par le ministre chargé de l'économie ou par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cet arrêté est entré en vigueur le 31 juillet 2011.



**Frédéric Garnier**  
T +33 1 53 67 47 20  
frederic.garnier@hoganlovells.com

### COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

#### Décision n° 11-D-11 du 7 juillet 2011 relative à des pratiques mises en œuvre par le Groupement des Cartes Bancaires

Par une décision en date du 7 juillet 2011, l'Autorité de la concurrence a approuvé l'engagement pris par le GIE Carte Bancaire de diminuer les commissions interbancaires de paiement (CIP) de 36% et les commissions interbancaires de retrait (CIR) de 20%. Seul le GIE Carte Bancaire est engagé par cette décision, les établissements de crédit ou de paiement restant libres de répercuter ces réductions sur leurs clients. Cette décision entrera en vigueur le 1er octobre 2011 pour une durée de 4 ans.

Frédéric Garnier

### TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE "OPCVM IV"

#### Ordonnance n°2011-915 en date du 1er août 2011

La directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, dite "directive OPCVM IV", qui tend à améliorer la qualité de l'information délivrée au souscripteur de parts ou d'actions d'OPCVM, a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2011-915 du 1er août 2011. Ce texte introduit en droit français un nouveau support d'information obligatoire, le "document d'information clé pour l'investisseur", qui regroupe les informations "appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné" retranscrites

de manière "claire, correcte et non trompeuse". Ce document est harmonisé au niveau européen et permettra donc une meilleure visibilité et comparaison des OPCVM.

L'ordonnance vise également à améliorer la lisibilité du cadre juridique français de la gestion d'actifs et l'organisation des dispositions correspondantes du Code monétaire et financier ont donc été remaniées : une première partie du Code regroupe donc désormais les dispositions relatives aux OPCVM "coordonnés" c'est-à-dire conformes à la directive OPCVM IV et une seconde partie regroupe les dispositions relatives aux OPCVM non "coordonnés". Cette ordonnance est entrée en vigueur le 3 août 2011.



**Véronique Veltz**  
T +33 1 53 67 46 96  
veronique.veltz@hoganlovells.com

### Ordonnance n°2011-915 du 1er août 2011 : publication de deux décrets d'application

Un premier décret d'application (n°2011-922) de l'ordonnance du 1er août 2011 transposant la "directive OPCVM IV" précise le régime général des OPCVM, leurs règles d'investissement et leur fonctionnement. En particulier, le décret liste les actifs éligibles à l'actif des OPCVM, dont les titres de créance ou de capital, les instruments du marché monétaire, les contrats financiers, etc..., prévoit les ratios d'investissement applicables et fixe les conditions dans lesquelles un OPCVM peut emprunter des espèces, recevoir des garanties ou procéder à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers.

Un second décret d'application (n°2011-923) fixe le montant minimum des actifs que les OPCVM doivent réunir lors de leur constitution à 300 000 euros et fixe les délais de publication des rapports annuels et semestriels des OPCVM, respectivement à quatre mois et deux mois suivant la fin des périodes auxquelles ils se réfèrent. Ces deux décrets sont entrés en vigueur le 4 août 2011.

Véronique Veltz

### Position de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") relative au classement des OPCVM en équivalent de trésorerie

Les associations professionnelles de la gestion collective (AFG, AFTE et AF2I), dans une note relative au classement des OPCVM en "équivalents de trésorerie", ont considéré que les OPCVM classés par l'AMF dans les catégories "monétaire" et "monétaire à court terme" sont présumés satisfaire d'emblée aux critères

d'éligibilité au classement en "équivalent de trésorerie" (c'est-à-dire un placement à court terme, liquide, facilement convertible en un montant connu de trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur).

Dans sa position, l'AMF confirme cette analyse et ajoute que pour les OPCVM bénéficiant de la présomption d'éligibilité une vérification régulière de la performance historique est importante pour confirmer le caractère négligeable du risque de variation de valeur. En revanche, pour les autres OPCVM, il est impératif de mettre à jour l'analyse de l'ensemble des critères.



**Marouane El Idrissi**  
**T** +33 1 53 67 18 31  
marouane.elidrissi@hoganlovells.com



## Les métiers et leurs pratiques

### SERVICES BANCAIRES

#### LE CARACTÈRE INTUITU PERSONAE D'UN CONTRAT DE CRÉDIT DANS LE CADRE D'UN APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Cass. Com., 15 mars 2011, n°10-11.650

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que le bénéfice d'une convention de crédit ne peut être transmis dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actifs sans l'accord de la banque créancière, car elle est conclue en considération de la personne de l'emprunteur.

En l'espèce, une société bénéficiait d'une ouverture de crédit en compte courant consentie par une banque. La société avait conclu une convention d'apport partiel d'actifs avec une société bénéficiaire aux termes de laquelle une branche autonome d'activité était apportée à cette dernière par le biais d'une opération de scission.

Il convient de rappeler que conformément à l'article L.236-22 du Code de commerce, une convention d'apport partiel d'actifs par laquelle une partie cède à un tiers une branche d'activité peut stipuler que l'opération est soumise au régime des scissions, emportant ainsi de plein droit transmission universelle, de la société apporteuse à la société bénéficiaire, de tous les droits, biens et obligations dépendant de la branche autonome d'activité faisant l'objet de l'apport.

Malgré ces dispositions, la Cour de cassation considère qu'en raison de son caractère *intuitu personae* la convention de crédit n'est pas une convention dont la transmission résulte du principe de transmission universelle. Elle confirme un principe constant concernant les conventions de crédit : elles sont intransmissibles eu égard à leur nature, sans l'accord exprès de la banque.



Ariane Berthoud  
T +33 1 53 67 48 00  
ariane.berthoud@hoganlovells.com

#### LE RÉGIME PROBATOIRE DE LA REMISE DES FONDS DANS LE CONTRAT DE PRÊT

Cass. 1ère civ., 14 janvier 2010, n°08-18.581 / Cass. 1ère civ., 14 janvier 2010, n°08-13.160

La première chambre civile de la Cour de cassation dans le cadre de ces deux espèces consacre l'uniformisation du régime probatoire des contrats de prêt, qu'ils soient réels ou consensuels, la différence de solution résidant dans un autre élément : l'existence d'une reconnaissance de dettes.

Le premier arrêt (n°08-18.581) est relatif à un prêt contrat réel car consenti par un particulier à un autre particulier. En l'espèce, l'emprunteur avait signé une reconnaissance de dettes mais soutenait que les fonds ne lui avaient pas été remis et qu'il n'y avait donc pas d'obligation de remboursement. Sur le fondement des articles 1315 et 1132 du Code civil, la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel selon laquelle c'est à celui qui se prétend créancier de prouver la remise de fonds, en jugeant que lorsqu'il existe une reconnaissance de dettes, c'est au contraire à l'emprunteur de prouver l'absence de remise de fonds.

Cette solution n'est pas nouvelle. En effet, cet arrêt confirme en la généralisant, sur le fondement de la preuve et de la cause, notamment une décision de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 19 juin 2008 (Cass. 1ère civ. 19 juin 2008 n°06-19.056) qui s'était fondée sur la nature réelle d'un prêt pour justifier que c'est à l'emprunteur qui a signé une reconnaissance de dettes de prouver qu'il n'a pas reçu les fonds.

Le second arrêt (n°08-13.160) concerne un prêt contrat consensuel car consenti par un établissement de crédit à un particulier. En l'espèce, un établissement de crédit réclamait le remboursement d'un prêt consenti à un particulier qui contestait avoir reçu la somme prêtée. La Cour de cassation décide qu' "*il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds*", la signature d'une offre préalable de prêt n'emportant pas la preuve que l'emprunteur avait bien perçu la somme prêtée. Cette solution est opportune car elle permet d'affirmer que nonobstant le caractère consensuel du prêt, l'emprunteur n'a l'obligation de rembourser que si le prêteur prouve qu'il lui a bien versé les sommes promises.



Sabine Bironneau-Loy  
T +33 1 53 67 47 37  
sabine.bironneau@hoganlovells.com

### RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

#### MANQUEMENT DE LA BANQUE AU TITRE DE SON DEVOIR DE CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION

Cass. com., 18 janvier 2011, n°09-17.425

Cet arrêt condamne une banque pour manquement à son devoir de conseil.

En l'espèce, la banque avait proposé à une société en formation un prêt remboursable "*in fine*". Le montage prévoyait ainsi le paiement d'intérêts accrus alors que selon la Cour, si la société avait utilisé les fonds des associés (au lieu d'utiliser ceux-ci pour souscrire des contrats d'assurance-vie nantis au profit des banques), et si la société avait souscrit un prêt amortissable,

les mensualités auraient été d'un montant quasi identique à celles résultant du financement mis en place en l'espèce (prêt "in fine") où le capital reste dû à l'échéance. La banque invoquait des considérations fiscales pour se justifier. Néanmoins, faute de preuve, elle n'a pas pu justifier cette intention.

Soulignons que la Cour de cassation retient que la banque n'a pas "mis en garde" la société sur le risque que ce financement présentait. Ce devoir de mise en garde ne bénéficiant qu'à l'emprunteur profane, la banque avait essayé de démontrer le caractère averti des deux associés, l'un en matière de restauration, l'autre en matière financière. Néanmoins, cette qualité d'"emprunteur averti" n'a pas été retenue, les juges du fond ayant jugé que la "société, en cours de constitution, n'avait aucune expérience et que ses deux associés fondateurs étaient profanes l'un, en matière financière et l'autre, en matière d'économie de la restauration".



**Sophie Lok**  
T +33 1 53 67 22 77  
sophie.lok@hoganlovells.com

## DROIT DES SÛRETÉS

### LA LETTRE DE CONFORT FERME CONSTITUE UNE OBLIGATION DE FAIRE QUI S'ANALYSE EN UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT

**Cass. com., 17 mai 2011, n°09-16.186**

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère qu'un arrêt d'appel a retenu à bon droit que la société-mère signataire d'une lettre de confort ferme, à titre de garantie, limitée à un montant identique au prêt accordé à sa société-filiale a contracté une obligation de faire, qui s'analyse en une obligation de résultat, alors même qu'elle n'avait pas entendu souscrire un cautionnement.

En l'espèce, une société-mère, en vue de l'octroi par la banque de concours bancaires à sa filiale, dont un prêt de 200.000 euros, s'est engagée auprès de la banque, inconditionnellement et irrévocablement, à faire en sorte que la situation financière et la gestion de l'emprunteur soient telles que celui-ci puisse à tout moment remplir ses engagements présents et futurs envers la banque. La filiale ayant fait l'objet d'une procédure collective, la banque n'a pas pu obtenir remboursement des concours qu'elle avait mis en place. Ainsi, elle a assigné la société-mère en paiement des sommes dues au titre de son engagement.

C'est en vain que la société-mère reproche à l'arrêt d'avoir retenu la qualification d'obligation de faire qui s'analyse en une obligation de résultat au moyen d'une part, qu'elle n'a pas relevé l'existence

d'un engagement exprès et d'autre part, que celle-ci n'a pas souhaité souscrire un cautionnement au bénéfice de la banque. La Cour de cassation retient en effet une interprétation littérale de la garantie contractée sous forme de lettre de confort par une société-mère au profit d'une filiale.



**Johann Wydeau**  
T + 33 1 53 67 48 01  
johann.wydeau@hoganlovells.com

### GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE INTERNATIONALE : APPEL ABUSIF DE LA CONTRE-GARANTIE

**Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-71.690**

Le non respect du formalisme contractuel encadrant l'appel de la garantie est une irrégularité qui, connue du garant, caractérise un appel abusif de la contre-garantie. Tel est l'enseignement de la décision commentée.

En l'espèce, deux garanties autonomes avaient été conclues relativement à la bonne exécution des prestations d'une société, laquelle appartenait à un consortium en charge de deux contrats pour l'exécution de travaux de construction. Il s'agissait d'une garantie à première demande assujettie aux anciennes règles relatives aux garanties sur demande de la Chambre de Commerce Internationale (RUDG n° 458) ainsi que d'une contre-garantie. En cours d'exécution des contrats de base, le bénéficiaire décide de faire appel de la garantie de premier rang. Le bénéficiaire obtient le paiement de sa garantie alors même que la notification était irrégulière car adressée au consortium dans son ensemble et non à la société donneur d'ordre, simple membre du consortium. Dès lors, le donneur d'ordre, qui ne pouvait plus empêcher le paiement de la garantie, va s'opposer avec succès au paiement de la contre-garantie.

En effet, la Cour de cassation, par cet arrêt confirmatif, décide qu'en application de l'article 9 des RUDG n° 458 le garant de premier rang se devait de vérifier le respect du formalisme de l'appel de sa garantie avant de payer et d'appeler lui-même la contre-garantie. Cet examen a nécessairement permis ou aurait dû permettre au garant de prendre connaissance du caractère abusif de l'appel de la garantie. La Haute juridiction infère donc de l'obligation de vérification contractuelle du garant sa connaissance d'un abus dans l'appel de la garantie et en conclut que "l'appel à la contre-garantie en connaissance de cet abus par le garant était lui-même abusif".

Le sens de cette décision est conforme à la jurisprudence établie : la connaissance par la banque garante de premier rang du caractère abusif de l'appel de la garantie rend son appel de la contre-

garantie abusif<sup>1</sup>. Ainsi, cette décision affirme l'importance du formalisme des engagements bancaires en matière de commerce international<sup>2</sup>. Elle est également une occasion de signaler que les règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la Chambre de Commerce Internationale ont fait l'objet d'une révision (les RUDG n° 458 sont désormais remplacées par les RUDG n° 758).

Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2010 et ont vocation à s'appliquer aux garanties et contre-garanties émises à compter de cette date dès lors que les parties concernées ont expressément fait le choix de s'y référer. Les nouvelles dispositions n'auraient pas changé le sens de la décision en l'espèce. Cependant, le garant devant désormais motiver son appel de la contre-garantie en déclarant avoir reçu une demande de paiement conforme du bénéficiaire (art. 15 b RUDG n° 758), le mécanisme de la présomption de connaissance de l'abus auquel a recouru la Cour de cassation n'aurait sans doute pas eu à être utilisé.

Frédéric Garnier

## PROCÉDURES COLLECTIVES

### ADMISSION DES CRÉANCES : EXIGIBILITÉ DE LA DETTE DES COOBLIGÉS SOLIDAIRES

Cass. Com., 15 juin 2011, n°10-18.850

Lorsqu'un établissement de crédit met à disposition un prêt à deux emprunteurs coobligés solidaires, la question se pose de savoir si l'un des débiteurs doit assumer les conséquences financières d'une liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'autre.

C'est à ce type d'interrogation que la Cour de cassation a eu à répondre. L'établissement de crédit avait consenti deux prêts à M. et Mme X, codébiteurs solidaires de la dette, aux fins d'acquisition d'un fonds de commerce. Une procédure de liquidation judiciaire est ultérieurement ouverte à l'encontre de l'époux X et la banque adresse en conséquence une mise en demeure de payer à Mme X lui notifiant la déchéance du terme du prêt. L'établissement de crédit déclare sa créance contre M. X à la procédure collective et assigne l'épouse X en paiement.

La banque reprochait à la Cour d'appel de Rennes de n'avoir pas considéré que la prononciation de la déchéance du terme à l'égard d'un coemprunteur (du fait de la liquidation judiciaire) devait s'appliquer à l'autre compte-tenu du caractère solidaire de l'engagement des deux coobligés. Elle avançait également que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance produisait son effet à l'égard de l'épouse X de sorte qu'elle était fondée à réclamer le paiement des sommes dues au titre des prêts. Elle considérait enfin que l'action en justice portée contre Mme X aux fins de recouvrer lesdites sommes entraînait de facto la résiliation du contrat de prêt.

La chambre commerciale confirme l'arrêt d'appel en considérant d'abord que la déchéance du terme vis-à-vis du coemprunteur solidaire mis en liquidation judiciaire ne vaut que pour celui-ci et ne

saurait impacter la situation du codébiteur en l'absence d'autres motifs d'exigibilité anticipée du prêt. La Haute Cour continue en énonçant que *"si la décision d'admission des créances, devenue irrévocable, est opposable au codébiteur solidaire en ce qui concerne l'existence et le montant des créances, elle n'a pas d'effet sur l'exigibilité de la dette à l'égard des coobligés"*. Enfin, elle prend soin de rappeler qu'une assignation aux fins d'obtenir des sommes devenues exigibles au titre d'un contrat de prêt n'emporte pas, *"par elle-même, déchéance du terme"*.



Thomas Roy

T + 33 1 53 67 22 92

thomas.roy@hoganlovells.com

## PAS DE COMPENSATION POUR CONNEXITÉ SANS DÉCLARATION DE CRÉANCES

Cass. Com., 3 mai 2011, n°10-16.758

En l'espèce, une société X, qui confiait à une société Y le transport de marchandises, a refusé de payer à cette dernière les factures qui lui étaient dues au motif qu'elle avait elle-même des factures non réglées par la société Y. Les juges du fond ont rejeté la demande de compensation présentée par la société X et ont ordonné une injonction de payer. Par la suite, la société Y a été mise sous sauvegarde. La société X n'a pas déclaré sa créance.

La Cour d'appel fait droit à la demande de compensation de la société X et la condamne à payer la somme restante à la société Y. Cette décision a été censurée par la Haute juridiction, au visa des articles L.622-24 et L.622-26 du Code de commerce, qui estime que *"la compensation pour dettes connexes ne pouvait être prononcée dès lors que la société X n'avait pas déclaré sa créance."*

Il s'agit ici d'une solution traditionnelle. En effet, même si l'article L.622-7 du Code de commerce autorise, nonobstant le prononcé du jugement d'ouverture, le paiement par compensation des créances connexes, il n'en reste pas moins vrai que ce paiement par compensation ne peut se faire si la créance dont on réclame la compensation n'a pas été déclarée. La solution est conforme au texte de l'article L.622-24 du Code de commerce qui dispose qu' *"à partir de la publication du jugement d'ouverture, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture (...) adressent la déclaration de leur créance au mandataire judiciaire (...)"*.

L'article L.622-7 du Code de commerce autorise le paiement par compensation des créances connexes mais ne les dispense pas pour autant de l'obligation de déclaration.

Marouane El Idrissi



## PROCÉDURE DE SAUVEGARDE : DEMANDE DE RÉTRACTATION PAR UN CRÉANCIER

Cour d'appel de Toulouse 8 mars 2011, n°2011/95, 10/03510

L'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse fait écho à celui de la Cour de cassation dans l'affaire Coeur Défense.

En l'espèce, un franchisé avait souhaité mettre fin à son contrat de franchise compte-tenu de la baisse de son chiffre d'affaires. Il avait engagé des pourparlers en ce sens avec son franchiseur. Du fait de l'échec de ces pourparlers, le franchisé avait obtenu la désignation d'un conciliateur. Le Tribunal de commerce a ensuite ouvert une procédure de sauvegarde en faveur du franchisé. Le franchiseur a formé tierce opposition à cette décision et sa demande a été rejetée. Parallèlement, le franchiseur a obtenu la résiliation du contrat de franchise aux torts exclusifs du franchisé. En appel, le franchiseur faisait valoir qu'il ne pouvait procéder à aucun recouvrement de sa créance, ni mesure d'exécution contre son débiteur du fait de la sauvegarde. Il soutenait également que le franchisé ne justifiait pas de difficultés insurmontables justifiant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, l'existence d'une procédure contentieuse n'étant pas notamment suffisante pour justifier une telle ouverture. Il indiquait également que le jugement d'ouverture aurait été rendu en fraude de ses droits, le franchisé ayant tenté d'organiser frauduleusement son insolvabilité.

La Cour d'appel considère que le franchiseur ne conteste pas que le franchisé n'était pas au jour de l'ouverture de la procédure en état de cessation des paiements. Elle constate qu'à la date de la requête en ouverture du plan de sauvegarde, le franchisé était confronté à une procédure contentieuse initiée par le franchiseur qui réclamait des sommes importantes au franchisé à la suite de la rupture de leur relation commerciale. La Cour d'appel estime que face à la réduction notable de son chiffre d'affaires et à l'incertitude sur le montant de sa dette au titre de l'indemnité de rupture du contrat de franchise, le franchisé était confronté à des difficultés qu'il n'était pas en mesure de surmonter, de sorte que l'ouverture de la sauvegarde était justifiée. La Cour rappelle ensuite que la fraude ne se présumant pas, il appartient à celui qui l'allègue de l'établir. Elle considère qu'en l'espèce le franchiseur ne démontre pas cette fraude et que la seule circonstance que l'ouverture de la sauvegarde est intervenue en cours d'instance en référé et avant l'introduction d'une instance au fond ne constitue pas une fraude aux droits du créancier.



Michel Quéré  
T +33 1 53 67 18 08  
michel.quere@hoganlovells.com

## VOIES D'EXÉCUTION

### SAISIE-ATTRIBUTION : PAS D'ATTRIBUTION DES SÛRETÉS

Cass. Com., 7 avril 2011, n°10-15.969

Une saisie emporte-t-elle attribution des sûretés garantissant le paiement des créances ? La réponse à cette question n'étant pas évidente à la lecture de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, aux termes duquel la saisie emporte attribution immédiate de la créance à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée "*ainsi que de tous ses accessoires*", il revenait donc à la Cour de cassation de préciser ce qu'il fallait entendre par "*accessoires*".

En l'espèce, un créancier saisissant avait procédé entre les mains du débiteur à une saisie-attribution sur une créance assortie du privilège du prêteur de deniers. Il invoquait alors l'effet translatif de la saisie-attribution étendu audit privilège et prétendait ainsi se voir colloquer par privilège et préférence à tout autre créancier du débiteur.

A la question posée, la Cour de cassation répond que la "*saisie - attribution emporte attribution au créancier saisissant de la créance de somme d'argent disponible dans le patrimoine du tiers saisi ainsi que de ses accessoires exprimés en argent*". Mais elle précise également que la sûreté qui garantit le recouvrement d'une créance n'est pas un "*accessoire exprimé en argent*".

Ainsi, la Cour de cassation refuse d'assimiler les "*accessoires*" en question à ceux de l'article 1692 du Code civil qui énumère, à titre d'illustration, le cautionnement ou le privilège et décide de limiter l'étendue de l'effet translatif de la saisie-attribution aux accessoires comme la TVA, les intérêts ou encore le montant d'une clause pénale. Cette solution peut paraître étonnante : s'il est vrai qu'une sûreté n'est pas exprimée en argent, elle n'a cependant plus d'objet si on la dissocie de la créance qu'elle garantit.



Claire de Bonnières  
T +33 1 53 67 18 27  
clairede.bonnieres@hoganlovells.com

### SAISIE CONSERVATOIRE : SUR QUI PÈSE LE RISQUE DE CHANGE ?

Cass. Civ. 2eme, 31 mars 2011, n°10-12.269

En cas de saisie conservatoire, qui supporte le risque de change lorsque la créance garantie et la créance saisie ne sont pas libellées dans la même devise ? Difficile question que la deuxième chambre civile a dû trancher récemment.

En l'espèce, un créancier a fait pratiquer une saisie conservatoire sur des créances en dollars dues par un tiers saisi, en garantie de sa propre créance évaluée à près de 600.000 euros. A ce titre, le tiers saisi lui avait confirmé avoir bloqué la contre-valeur de cette somme, calculée en dollars sur la base du taux de change alors applicable. Deux ans plus tard, le créancier saisissant obtient la condamnation de son débiteur au paiement d'une somme supérieure et réclame au tiers saisi le paiement de la somme qu'il lui avait confirmé avoir bloquée. Mais celui-ci applique le taux de change en vigueur au moment de la demande et ne lui verse que le montant en dollars, inférieur à la créance en euros, le dollar s'étant déprécié.

Saisis de la question, les juges d'appel avaient donné raison au tiers saisi en considérant que la saisie conservatoire avait rendu indisponible une somme en dollars que le tiers saisi s'était engagé à payer. En d'autres termes, pour les juges d'appel, la saisie conservatoire ne portait que sur la somme en dollars et c'est sur le créancier saisissant que devait peser le risque de change.

Mais la Cour de cassation infirme cette décision, motif pris de ce que le tiers saisi s'est reconnu débiteur, en dollars, d'une somme exprimée en euros. C'est donc sur le tiers saisi que devra peser le risque de change, et il devra s'acquitter de la contre-valeur en dollars de la créance garantie (en euros), selon le taux de change applicable au moment de la demande de paiement.



**Louis-Jérôme Laisney**

T +33 1 53 67 18 44

[louis-gerome.laisney@hoganlovells.com](mailto:louis-gerome.laisney@hoganlovells.com)

- 1 V. Cass. com., 19 mai 1992, n° 90-13.383 ; Cass com., 4 juin 2002, n° 99-21.477 et Cass. com., 17 mars 2004, n° 02-18.092 : JCP G 2004, I, 188, n° 12, obs. Ph. Simler. V. cpt. CA Paris, 26 avr. 2007 : JurisData n° 2007-340539 ; JCP G 2007, I, obs. Simler.
- 2 Cass. com., 12 juillet 2005, n° 03-20365 : D. 2005. 2214, obs. X. Delpech..



## Autres

### SURVIE DE LA CLAUSE PÉNALE À LA CADUCITÉ D'UN ACTE

Cass com., 22 mars 2011, n°09-16.660

Des associés d'une SCI se sont engagés par une promesse de vente à céder leurs parts à une société IBS. Le bénéficiaire de la promesse n'ayant pas versé le solde du prix dans le délai contractuellement stipulé, les promettants ont demandé d'une part que la caducité de la vente soit prononcée et d'autre part que le paiement d'un certain montant au titre de la clause pénale prévue par l'acte soit ordonné.

La Cour d'appel retient la demande relative à la caducité de la vente, mais déboute les demandeurs en leur seconde demande au motif que la caducité de la promesse de vente entraîne la caducité de la clause pénale.

La chambre commerciale de la Cour de cassation casse cet arrêt, au visa de l'article 1226 du Code civil, en considérant que la caducité d'une promesse de vente, et plus largement d'un acte, "n'affecte pas la clause pénale qui y est stipulée et qui doit précisément produire effet en cas de défaillance fautive de l'une des parties".

Si la Haute juridiction confirme ainsi l'autonomie de la clause pénale, il convient néanmoins de nuancer l'apport de cet arrêt. En effet, cette solution ne s'applique que si la caducité et la mise en œuvre de la clause pénale sont causées par un même fait générateur : la défaillance fautive de l'une des parties.



**Aude Leveau**  
T +33 1 53 67 47 47  
aude.leveau@hoganlovells.com

### PORTÉE DES INCOTERMS POUR LA DÉSIGNATION DU LIEU DE LIVRAISON DE LA MARCHANDISE DANS LA DÉTERMINATION DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE

CJUE, 9 juin 2011, C-87/10

Parmi les usages du commerce international, les "Incoterms" tiennent une place à part compte-tenu de leur utilisation généralisée en matière de vente. Il s'agit en fait d'une série de termes commerciaux (d'où la contraction de "International Commercial Terms") qui ont fait l'objet d'une nomenclature par la Chambre de commerce internationale à partir de 1936. Le document établi par la CCI, dont la dernière révision date de 2010, se présente sous la forme d'un dictionnaire où l'on peut trouver la définition de onze Incoterms que l'on connaît sous le vocable "FOB" ou "CAF" pour ne citer que les plus connus. Les Incoterms concernent certaines obligations de l'acheteur et du vendeur, et traitent pour l'essentiel de la question du transfert des risques (et non, comme on le croit

parfois, du transfert de propriété qui relève de la loi du contrat) et de la répartition de la charge des frais de transport.

Les Incoterms n'ont pas de valeur légale par eux-mêmes, la CCI ne disposant pas de pouvoir normatif à cet égard. Ils ne sont applicables aux parties à une vente que si elles s'y réfèrent dans leur contrat (TC de Paris, 14 novembre 1979).

Dans ces conditions, on peut se demander comment la Cour de Justice de l'Union Européenne a pu être amenée à statuer sur des Incoterms.

En l'espèce, une société française (l'acheteur) avait conclu un contrat de vente de marchandises avec une société italienne comportant une clause se référant à l'Incoterm "EXW" ("Ex Works", ou vente à l'usine, qui signifie que la marchandise est livrée à l'acheteur dans les usines du vendeur). Dans le cadre d'un contentieux relatif à l'exécution de ce contrat, soulevé par le vendeur dans son pays, l'acheteur a opposé l'incompétence des juridictions italiennes au motif qu'ayant son siège en France, celui-ci aurait dû être attiré devant les juridictions françaises. Afin de statuer sur leur compétence, les tribunaux italiens ont posé une question préjudicielle, et l'affaire a été portée devant la CJUE.

Pour comprendre la saisine de la Cour et le fondement de sa décision, il faut rappeler que la règle communautaire applicable à la compétence judiciaire en matière civile et commerciale (Article 5 du Règlement Bruxelles I) prévoit que le tribunal compétent est toujours celui du lieu d'exécution du contrat, lequel correspond, dans le cas de la vente de marchandises, au lieu de livraison déterminé "en vertu du contrat".

La Cour, dans sa décision, va se prononcer sur la façon dont la juridiction saisie du litige doit interpréter les termes "en vertu du contrat", en particulier lorsque les clauses du contrat ne contiennent pas de désignation explicite du lieu de livraison : "la juridiction nationale doit prendre en compte [...], le cas échéant, les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms, pour autant qu'ils sont de nature à permettre d'identifier, de manière claire, ce lieu."

A l'appui de cette règle posée, la Cour rappelle que, conformément à l'article 23 du Règlement (Bruxelles I), une convention attributive de juridiction peut être conclue, dans le commerce international, "sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée".

La Cour va ensuite se livrer à une analyse de l'Incoterm "EXW" invoqué, et conclure que sa définition permet de désigner le lieu de livraison des marchandises. Incidemment, elle renvoie à la juridiction italienne le soin de déterminer si le terme du contrat "Resa: Franco [nostra] sede" correspond à l'Incoterm "EXW" qui est définie en langue anglaise (langue officielle des Incoterms).

Les Incoterms sont donc reconnus, à notre connaissance pour la première fois par la CJUE, comme participant de ces usages du commerce international auxquels le législateur européen renvoie pour la détermination de la juridiction compétente.

Au passage, on peut lire des précisions utiles sur la forme et le rôle de ces usages : *“Les usages, notamment s’ils sont assemblés, précisés et publiés par les organisations professionnelles reconnues et sont largement suivis dans la pratique par les opérateurs économiques, jouent un rôle important dans la réglementation non étatique du commerce international. Ils facilitent les tâches de ces derniers dans la rédaction du contrat, car, par l’utilisation de termes brefs et simples, ils peuvent déterminer une large partie de leurs relations commerciales. Les Incoterms élaborés par la Chambre de commerce internationale, qui définissent et codifient le contenu de certains termes et de certaines clauses utilisés couramment dans le commerce international, ont une reconnaissance et une utilisation pratique particulièrement élevée.”*



**Olivier Fille-Lambie**  
T +33 1 53 67 47 33  
olivier.fille-lambie@hoganlovells.com

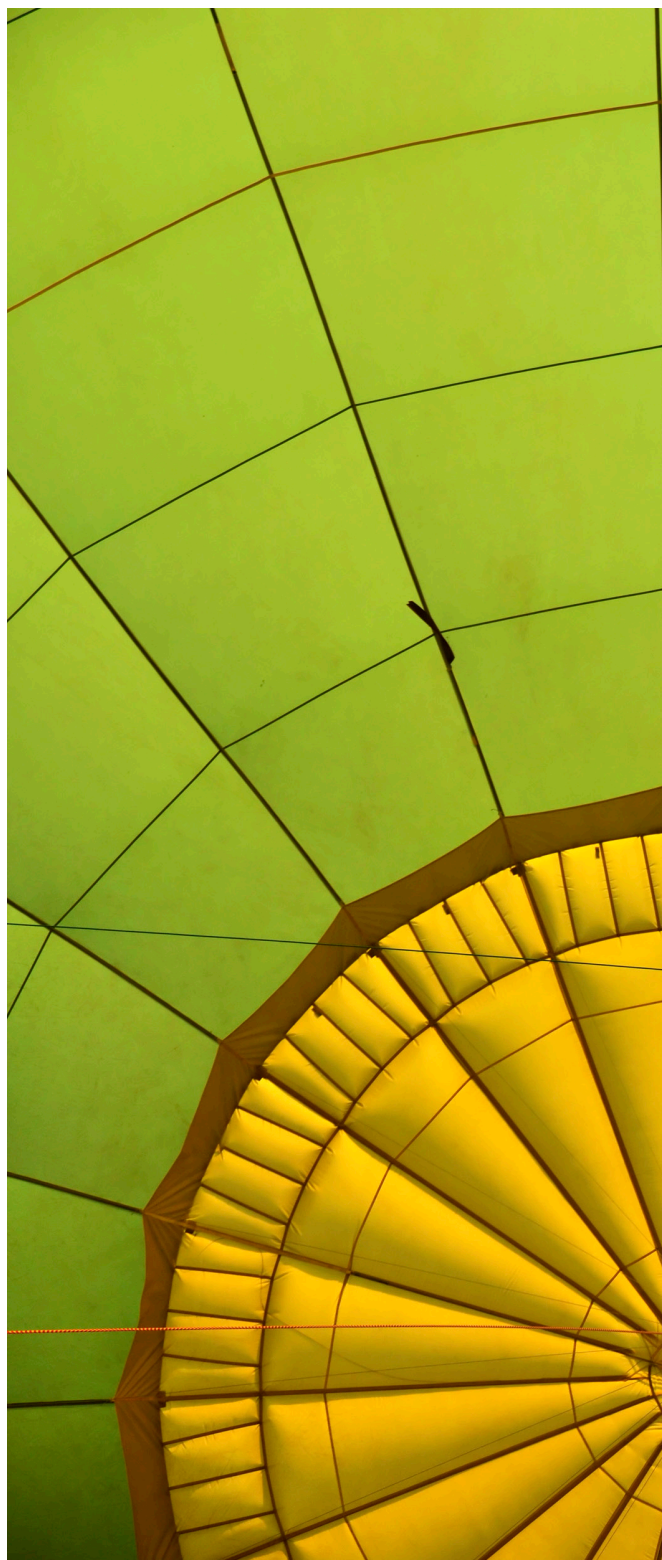
## **LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE DANS LES PROCÉDURES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ("AMF") EST UNE EXIGENCE DE L'INSTRUCTION ET NON DE L'ENQUÊTE**

Cass. Com., 6 septembre 2011, n°10-11.564

Les demandeurs reprochaient, en l'espèce, à la Cour d'appel d'avoir confirmé la sanction prononcée à leur encontre par la commission des sanctions de l'AMF alors même que la procédure d'enquête menée par l'AMF est entachée de nullité. En particulier, les demandeurs reprochent à la procédure d'enquête de l'AMF de violer les droits de la défense et notamment le principe du contradictoire et celui de la loyauté des preuves. Une telle violation serait constituée par le fait que l'AMF décide unilatéralement du sort des actes effectués et des pièces examinées dans le cadre de l'enquête et, partant, du contenu du dossier transmis à la commission des sanctions, seul accessible à la personne poursuivie.

La Haute juridiction rejette le pourvoi au motif que le respect du contradictoire "est une exigence de l'instruction et non de l'enquête, laquelle doit seulement être loyale afin de ne pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense". Or, en l'espèce, la Cour de cassation estime qu'il n'y a pas eu violation des droits de la défense dans la mesure où l'argumentation des demandeurs est soit contraire aux éléments du dossier, soit dépourvue de toute portée.

Marouane El Idrissi



## L'interview



Après avoir exercé neuf ans en cabinet d'avocats, Gauthier de Barmon a rejoint le service juridique de la Société Générale où il occupe aujourd'hui le poste de responsable du droit de l'ingénierie financière.

### **Quel rôle les banques de couverture jouent-elles dans les opérations de financements LBO ?**

Les banques de couverture jouent un rôle essentiel dans les opérations de financements structurés, et plus particulièrement de financements de LBO dans lesquelles elles sont systématiquement présentes. En effet, ces opérations sont établies

sur la base d'anticipations de flux de trésorerie très strictes ; les banques de couverture participent donc à la viabilité financière des projets d'acquisition en prémunissant l'emprunteur d'une hausse importante des taux d'intérêt qui empêcherait le service normal de la dette.

### **Quelle forme prend la couverture du taux d'intérêt ?**

La couverture du risque de variation du taux d'intérêt s'effectue par la mise en place d'un produit dérivé de taux. Le produit le plus fréquemment offert est un swap de taux d'intérêt ; aux termes de ce produit, à chaque date de paiement d'intérêts au titre du contrat de prêt, l'emprunteur verse à la banque de couverture un montant fixe (calculé par référence à un taux d'intérêt fixe déterminé lors de la conclusion du produit avec ladite banque de couverture et

appliqué à l'encours du financement faisant l'objet de la couverture) et reçoit en échange un montant variable correspondant au montant d'intérêts, déterminé par rapport au taux variable du financement, que l'emprunteur doit verser aux prêteurs au titre dudit financement. Que le taux variable augmente ou baisse, l'emprunteur paye ainsi toujours le même montant d'intérêts fixes à la banque de couverture et reçoit de cette dernière le montant d'intérêts variables dont il est redevable auprès des prêteurs ; il se trouve ainsi effectivement couvert contre le risque de variation du taux d'intérêt variable applicable au financement. Sur un plan juridique, les produits dérivés de taux constituent des instruments financiers à terme. Chacun de ces produits fait l'objet d'un accord oral puis d'une confirmation écrite, laquelle est régie (ainsi que tous les produits dérivés conclus entre la même contrepartie et la même banque de couverture) par un contrat-cadre (type ISDA ou FBF), composé d'un contrat-cadre proprement dit et d'une annexe qui amende et complète ledit contrat-cadre.

### **En quoi les banques de couverture sont-elles des créanciers particuliers ?**

En raison de la conclusion des contrats de couverture, chaque banque de couverture devient un créancier dans le cadre du financement LBO concurremment aux autres créanciers que sont les prêteurs seniors et, le cas échéant, les créanciers mezzanines ou subordonnés. Il s'agit cependant de créanciers particuliers : les sommes qui leur sont dues (essentiellement les montants dus au titre des échéances contractuellement prévues par le contrat de couverture et les montants dus en cas de résiliation de ce contrat, ce dernier montant correspondant à la valeur de marché du produit à sa date de résiliation) sont notamment d'une nature différente de celles dues aux prêteurs et ne peuvent pas être connues à



l'avance. De plus, les banques de couverture peuvent aussi bien être créanciers que débiteurs au titre des contrats de couverture. Plus généralement, les banques de couverture ont un statut hybride : ce sont des créanciers seniors qui bénéficient du même rang et des mêmes sûretés que les prêteurs seniors mais dans le même temps, elles subissent un certain nombre de restrictions qui les assimilent à des créanciers plus subordonnés. La principale restriction porte sur leur droit de résiliation ; celui-ci est fortement encadré à l'instar de celui des créanciers plus subordonnés qui ne peuvent pas réclamer librement l'exigibilité anticipée des sommes qui leur sont dues.

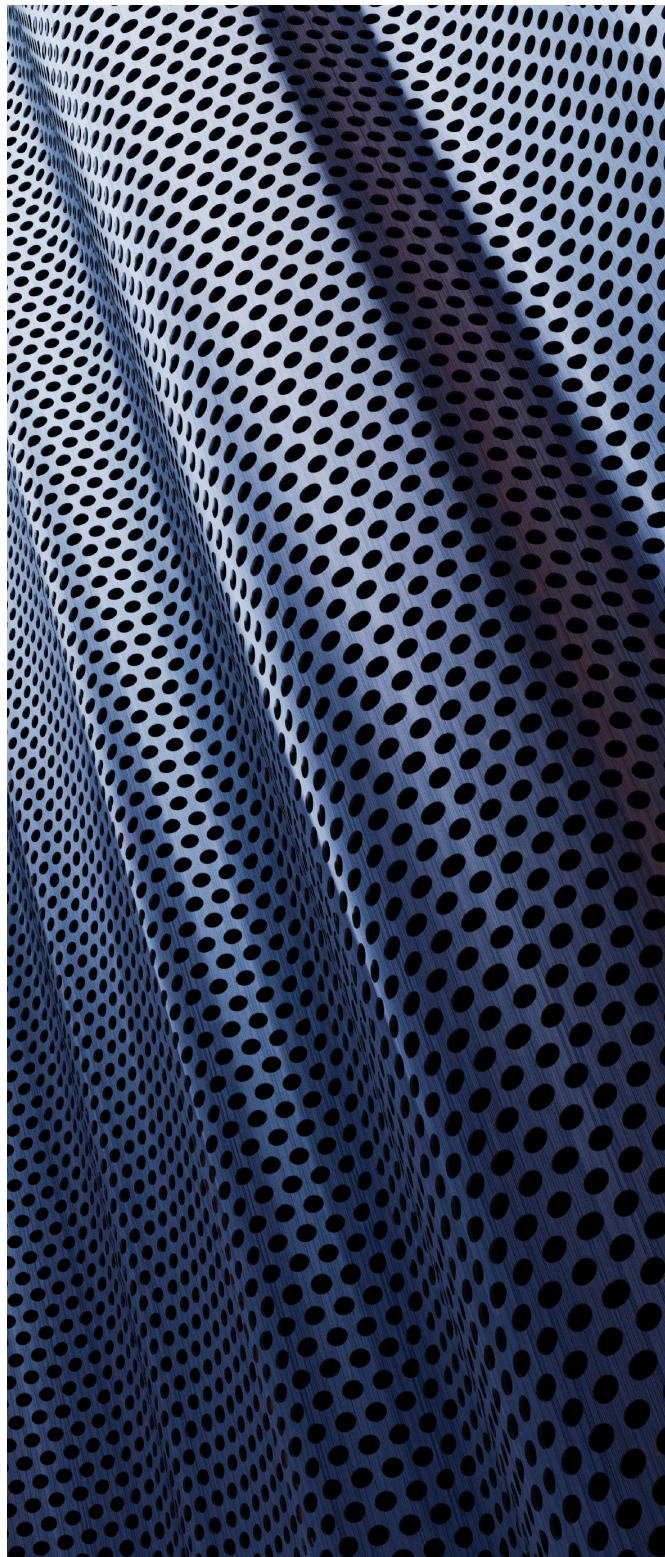
**Pour quelles raisons les banques de couverture voient-elles leur droit de résiliation fortement encadré ?**

Il apparaît essentiel que la couverture du risque de taux soit maintenue pendant la durée du financement ; en effet, en cas de résiliation anticipée, l'emprunteur deviendrait exposé au risque d'augmentation des taux d'intérêt et pourrait se trouver dans l'impossibilité d'assurer le service de la dette. De surcroît, suite à une résiliation anticipée, l'emprunteur pourrait devenir redevable d'un solde de résiliation à la fois important et imprévu. Ceci explique que les banques de couverture voient leur droit de résiliation strictement encadré.

Le plus souvent, les banques de couverture ne pourront mettre fin aux contrats de couverture qu'en cas de défaut de paiement survenant au titre des contrats de couverture, d'exigibilité anticipée du financement faisant l'objet de la couverture ou de remboursement anticipé (la résiliation s'effectuant alors à due concurrence du montant remboursé par anticipation) ; la faillite de l'emprunteur, la survenance d'une retenue à la source ou d'une illégalité permettent également le plus souvent une résiliation. En revanche, une déclaration inexacte ou le non-respect d'un engagement au titre du contrat de couverture ou encore la survenance d'un défaut au titre du contrat de prêt (sans déclaration d'exigibilité anticipée) ne permettent pas aux banques de couverture de résilier leurs contrats.

Toutefois, il importe de souligner que les banques de couverture ne peuvent renoncer à certaines de leurs prérogatives sans contrepartie. Il est donc naturel de leur conférer un certain nombre de droits et, notamment, une équivalence de rang avec les prêteurs seniors.

Le principe de base est en réalité celui-ci : comme les prêteurs seniors tiennent à ce que les exigences de couverture soient respectées, les documentations de financement limitent les droits de résiliation des banques de couverture ; en revanche, en contrepartie du renoncement partiel par les banques de couverture à leurs droits de résiliation, les sommes qui leur sont dues bénéficient d'un rang de paiement prioritaire, équivalent à celui des prêteurs seniors. Ces droits et obligations se traduisent par des stipulations particulières dans les accords inter-crédanciers auxquelles les banques de couverture doivent adhérer.



## Chez Hogan Lovells

### TÉLÉTHON 2011

- Comme tous les ans, notre cabinet soutient le Téléthon en organisant plusieurs animations destinées à récolter des fonds, qui seront ensuite reversés à l'association. Les salariés du cabinet participent notamment à la Course Téléthon de la communauté financière.

### CONFÉRENCE IADC

- Thomas Rouhette, associé au sein du bureau de Paris de Hogan Lovells, présidait la prestigieuse conférence *International Corporate Counsel College* (ICCC) qui s'est tenue à Paris les 6 et 7 octobre derniers. Il s'agit d'une conférence organisée par l'*International Association of Defense Counsel* (IADC), fondée en 1920, et l'une des organisations internationales de "*defense counsel*" les plus réputées (<http://www.iadclaw.org/>). Parmi les guest speakers figurait notamment Guy Canivet, membre du Conseil constitutionnel, qui s'est exprimé sur la place du droit de tradition civiliste dans le monde moderne des affaires.

### FUSIONS-ACQUISITIONS : ÉTUDE HOGAN LOVELLS / FINANCIAL TIMES

- Dans un climat économique et financier particulièrement incertain, dominé par la difficulté de valoriser les entreprises à leur juste prix, la raréfaction des financements et des perspectives de réglementations toujours plus présentes, comment évaluer les meilleures opportunités et mener à bien les projets de fusions-acquisitions ? Hogan Lovells et le Financial Times ont interrogé 160 dirigeants de multinationales à travers le monde afin d'appréhender les principaux obstacles à la réalisation de transactions et dégager des stratégies permettant de les surmonter.
- Les résultats de cette étude seront présentés le 17 novembre prochain à 18h45 aux Salons France-Amérique. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Carine Legrand ([carine.legrand@hoganlovells.com](mailto:carine.legrand@hoganlovells.com)).

### RENCONTRES BANQUES & DROIT : PANORAMA DE JURISPRUDENCE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

- Antoine Juaristi, associé au sein du département contentieux de notre bureau de Paris, a présidé le 8 novembre dernier un séminaire organisé par Revue Banque en partenariat avec Hogan Lovells et l'ANJB dans le cadre des Rencontres Banques & Droit. Ce séminaire intitulé **Panorama de Jurisprudence Bancaire et Financière** avait pour objet de faire le point sur la jurisprudence et les décisions de l'AMF qu'il est indispensable de connaître et de maîtriser.
- Pour plus de renseignements : Magali Marchal (01 48 00 54 04 [marchal@revue-banque.fr](mailto:marchal@revue-banque.fr)).

Pour toute question complémentaire ou si vous souhaitez obtenir une copie des articles ci-dessous nous vous remercions de bien vouloir nous contacter à l'adresse suivante : [Paris-NewsletterFinance@hoganlovells.com](mailto:Paris-NewsletterFinance@hoganlovells.com)

# www.hoganlovells.com

---

Hogan Lovells has offices in:

Abu Dhabi	Colorado Springs	Houston	New York	Silicon Valley
Alicante	Denver	Jeddah*	Northern Virginia	Singapore
Amsterdam	Dubai	London	Paris	Tokyo
Baltimore	Dusseldorf	Los Angeles	Philadelphia	Ulaanbaatar
Beijing	Frankfurt	Madrid	Prague	Warsaw
Berlin	Hamburg	Miami	Riyadh*	Washington, DC
Brussels	Hanoi	Milan	Rome	Zagreb*
Budapest*	Ho Chi Minh City	Moscow	San Francisco	
Caracas	Hong Kong	Munich	Shanghai	

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses. The word "partner" is used to refer to a member of Hogan Lovells International LLP or a partner of Hogan Lovells US LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications, and to a partner, member, employee or consultant in any of their affiliated businesses who has equivalent standing. Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. For more information, see [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

© Hogan Lovells 2011. All rights reserved. 8026\_EUn\_1111

\* Associated offices